

aux exigences, c'est de l'étudier dans ses détails en critiquant ce qui est mauvais et en mettant de côté ce qui devrait être retenu.

Nous cloturerons cette étude, en donnant un résumé de toutes les mesures jugées utiles et nécessaires pour la protection du public.

Comme vous le voyez, le sujet sera un peu long à traiter, inmanquablement, il y aura peut-être des répétitions, attendu que la loi renvoie d'un article à l'autre, mais nous tâcherons d'être aussi clair et bref que possible.

Il est entendu que nous ne traiterons que la partie purement médicale n'ayant rien à faire avec les autres articles de la loi régissant l'organisation.

Notre première idée a été simplement d'écrire un article pour *Le Bulletin Médical*, mais, en apprenant l'importance du triple congrès, nous avons cru que nous pourrions rendre un plus grand service en étudiant la loi dans ses détails et en lisant ce travail devant les membres distingués qui le compose, pour que chacun ait l'avantage de le discuter.

“ Du choc des idées jaillit la lumière.”

D'un autre côté, il est d'une extrême urgence de s'occuper sérieusement de la révision de la loi actuelle, et, il n'y a pas de meilleure occasion puisqu'un grand nombre de médecins éclairés, faisant partie de trois associations sœurs se trouvent réunis aujourd'hui.

Ce que nous pensons de la loi actuelle, nous le trouvons en termes très clairs à la page 51 du Procès-Verbal de l'Assemblée générale des Gouverneurs du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec, 12 juillet 1916.

“ Cette loi, dit M. le docteur Gauvreau, registraire, devrait être “rappelée ou du moins amendée de façon à protéger le public et “ le médecin au lieu d'être un échappatoire constant pour l'exploiteur.”